

( N° 59. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1838.

---

*RAPPORT fait par M. le ministre de la justice, sur les propositions et requêtes relatives à l'organisation des tribunaux de première instance.*

---

MESSIEURS,

L'art. 43 de la loi du 4 août 1832 maintient jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, la circonscription actuelle des tribunaux de première instance et de commerce et celle des justices de paix. Une seconde loi du même jour établit une classification nouvelle des tribunaux de première instance, et fixe les traitements qui y correspondent.

Peu de temps après la mise à exécution de ces lois, l'organisation des tribunaux de première instance est devenue l'objet de réclamations nombreuses et pressantes adressées à la législature ou au gouvernement. Quelques-unes de ces demandes ont été formulées en projets de loi par d'honorables membres de la Chambre et, sur les conclusions de la section centrale, renvoyées à mon département avec invitation de fournir tous les renseignements nécessaires. Ces propositions sont examinées dans le rapport que j'ai eu l'honneur de déposer à la séance du 20 novembre 1837. Il me reste à communiquer à la Chambre le résultat des informations prises sur les autres modifications sollicitées. Elles peuvent, d'après leur objet, se diviser en deux catégories. La première comprend les demandes de nouveaux tribunaux de première instance et la suppression de tribunaux existants : à la seconde appartiennent toutes les requêtes qui tendent à obtenir un changement de classification, soit que l'on conserve, soit que l'on augmente le personnel des tribunaux.

**1<sup>re</sup> CATÉGORIE.***Établissement ou suppression de tribunaux de première instance.*

L'établissement de nouveaux tribunaux de première instance a paru offrir un moyen de perfectionner le système d'organisation judiciaire, en rapprochant les justiciables des corps de magistrature auxquels ils doivent recourir. Lorsque le chef-lieu occupe le centre de l'arrondissement et qu'aucune partie du territoire ne se trouve très éloignée, les frais de déplacement des plaideurs et surtout les frais de justice criminelle sont moins considérables ; la police judiciaire est exercée plus activement ; toutes les relations des habitants avec le chef-lieu sont facilitées. Il résulte donc de nombreux avantages d'une bonne circonscription judiciaire. Celle qui existe actuellement n'atteint peut-être pas, dans toutes les provinces, le degré de perfection relative dont elle est susceptible ; mais il semble difficile d'innover dès à présent à cet égard, parce que la délimitation des cantons, qui doit servir de base à celle des arrondissements, n'est pas encore fixée : la Chambre est saisie d'un projet de circonscription cantonale ; de son vote dépendra naturellement la possibilité d'améliorer ou de modifier la circonscription des arrondissements.

Des changements de cette nature ne peuvent, on le sait, être opérés sans produire des inconvénients graves, sous le rapport du système hypothécaire, et pour le partage des archives des tribunaux. Lorsqu'il s'agit de diviser le ressort des corps judiciaires, il faut peser non seulement ces inconvénients transitoires ou permanents, mais s'assurer en même temps, par un examen spécial et complet des circonstances particulières à chaque arrondissement, si le morcellement ne tendrait pas à sacrifier les intérêts généraux aux intérêts souvent opposés de certaines localités.

Avant d'établir des tribunaux de première instance dans les villes qui le demandent, il est nécessaire de rechercher s'il n'en résultera pas de préjudice pour la bonne administration de la justice. Les divisions territoriales doivent être faites de manière à ce que le ressort de chaque tribunal fournisse un nombre de contestations suffisant pour occuper les magistrats : la population et l'étendue des provinces, la facilité des communications qui lient entr'elles les villes et les communes rurales, l'importance relative et la position de celles-ci, ne peuvent être sans influence sur le choix des chefs-lieux d'arrondissements. Toutes ces circonstances locales méritent d'être prises en considération. Au surplus, pour que des innovations soient justifiées, il faut, ce me semble, que l'on puisse invoquer une nécessité impérieuse ou du moins un avantage évident.

L'institution de nouveaux tribunaux exige d'ailleurs de fortes dépenses. Quelques villes, il est vrai, ont fait à cet égard des offres ; mais on peut craindre que la charge qu'elles sont prêtes à s'imposer ne dépasse leurs ressources ou ne soit très nuisible à leur prospérité financière. En supposant qu'elles puissent tenir ces engagements et qu'aucun subside ne soit réclamé plus tard,

ni de la province, ni de l'État, les frais à faire retomberont en dernier résultat sur les populations.

Il a été formé huit demandes ayant pour objet l'établissement de nouveaux tribunaux ou des suppressions de tribunaux. Trois sont relatives au ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, savoir : les propositions des villes d'Ath, Beaumont et Wavre ; trois autres demandes concernant le ressort de la Cour d'appel de Gand ont été formées en faveur des villes d'Alost, St-Nicolas et Grammont. Les deux dernières se rapportent au ressort de la Cour de Liège : l'une a pour objet l'institution d'un tribunal ou d'une section du tribunal de Tongres dans une commune de la rive droite de la Meuse, à Fauquemont, Heerlen ou Sittard ; l'autre tend à supprimer le tribunal de St-Hubert.

J'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre les renseignements spéciaux recueillis sur chacune de ces propositions.

### ATH.

Par requête adressée à la Chambre des Représentants et au gouvernement, l'administration communale de la ville d'Ath sollicite l'établissement d'un quatrième arrondissement judiciaire dans la province du Hainaut (1). Cet arrondissement, dont le chef-lieu serait la ville d'Ath, se composerait des cantons d'Ath, Lessines, Ellezelles, Frasnes et Quevaucamps (qui font actuellement partie de l'arrondissement de Tournai), et des cantons de Chièvres et d'Enghien (à détacher de l'arrondissement de Mons). Dans ce nouveau système, la population des ressorts de Tournai et de Mons serait diminuée dans les proportions suivantes :

TRIBUNAUX.	POPULATION DES VILLES.	CANTONS		POPULATION (a)		DIFFERENCE DES POPULATIONS.
		ACTUELS.	D'APRÈS LA PROPOSITION.	ACTUELLE.	D'APRÈS LA PROPOSITION.	
Mons . . .	23,081	10	8	220,775	183,478	37,297
Tournai . .	29,188	12	7	229,396	135,829	93,567
Ath . . . .	8,817	1	7	"	130,864	"

(a) Toutes les données relatives à la population sont extraites de la statistique du département de l'intérieur, ou des états de population annexés à la loi provinciale.

A l'appui de cette demande on invoque l'impossibilité où se trouveraient les tribunaux de Mons et de Tournai de suffire à l'expédition des affaires ; les

(1) Les habitants de quelques communes avoisinantes ont adhéré à cette demande.

pétitionnaires pensent que l'établissement d'un tribunal serait préférable à l'augmentation du personnel des corps de magistrature existants. Quelques communes éloignées de 8 à 9 lieues de la ville de Tournai, pourraient, si cette requête était accueillie, recourir à un tribunal plus rapproché.

L'autorité communale d'Ath motive encore la demande sur les avantages que lui procurerait l'institution du tribunal pour lui permettre d'améliorer l'état désastreux de ses finances.

Ces considérations n'ont pas paru déterminantes aux autorités administratives et judiciaires consultées par le gouvernement. La circonscription actuelle des arrondissements n'a donné lieu à aucune plainte fondée. Si l'on partageait le territoire d'après la proposition de la régence d'Ath, le tribunal de cette ville aurait, il est vrai, juridiction sur une population de 130,864 âmes; mais parmi les cantons dont se composerait son ressort, les uns sont purement agricoles; dans d'autres, l'industrie a peu de développements. Il est donc à croire que le nouveau corps de magistrature n'aurait pas un travail suffisant. L'établissement d'un tribunal à Ath conviendrait seulement à quelques communes du canton de Chièvres, la plupart des communes du canton de Frasnes sont plus éloignées d'Ath que de Tournai, et en général les communications sont plus faciles dans la direction de cette dernière ville.

La circonstance que quelques parties de l'arrondissement sont séparées du chef-lieu par une distance de 8 à 9 lieues, ne peut motiver un morcellement; car cette raison n'est pas spéciale à l'arrondissement de Tournai; elle s'applique à plusieurs autres ressorts.

Les frais de premier établissement du tribunal seraient à la charge de l'État pour la totalité; la ville d'Ath complètement dénuée de ressources, comme elle-même l'assure, ne pourrait les supporter.

Depuis que la demande de l'administration communale d'Ath est parvenue au gouvernement, le personnel du tribunal de Tournai a reçu une augmentation eu vertu de la loi du 25 mai dernier; les craintes que l'on avait conçues sur l'impossibilité où se trouverait ce tribunal, d'expédier promptement les affaires, ne peuvent donc plus se manifester aujourd'hui.

Les traitements des magistrats composant un tribunal de 4<sup>e</sup> classe s'élèvent à fr. 15,350, répartis comme suit :

1 président . . . . .	fr. 3,050
1 juge d'instruction . . . . .	2,450
1 juge. . . . .	2,100
1 procureur du roi. . . . .	3,050
1 substitut . . . . .	2,100
1 greffier. . . . .	1,700
1 commis-greffier . . . . .	900
Total. . . . .	fr. 15,350

## BEAUMONT.

La ville de Beaumont, dont la population est de 1,912 habitants, s'est adressée au gouvernement pour obtenir un tribunal de première instance dont le ressort comprendrait les cantons de Chimai, Thuin, Merbes-le-Château et Beaumont.

L'arrondissement de Charleroi, dans ce système, conserverait une population de 115,708 habitants, celui de Beaumont renfermerait 51,011 âmes.

La requête de l'autorité communale de Beaumont n'a trouvé aucun appui, et, en effet, il semble matériellement impossible de la prendre en considération. Il n'existe dans cette ville aucun local qui puisse être approprié à la tenue des audiences du tribunal; le nombre de maisons suffit à peine aux habitants actuels; ni les magistrats, ni les membres du barreau, ni les officiers ministériels ne trouveraient moyen de s'y établir.

En admettant qu'il fût possible d'instituer à grands frais un tribunal à Beaumont, il serait peu utile de le faire. Les cantons dont se composerait son ressort ne fournissent pas un sixième des affaires civiles dont le tribunal de Charleroi est annuellement saisi; la plupart de ces causes ne présentent à décider que des questions très simples; en matière correctionnelle les quatre cantons de Chimai, Thuin, Merbes-le-Château et Beaumont, donnent un quart environ des affaires dont une grande partie consiste en délits forestiers.

L'établissement d'un tribunal à Beaumont n'exercerait donc pas une grande influence sur l'expédition des affaires arriérées pendantes devant le tribunal de Charleroi. Il a d'ailleurs été pourvu à ce que l'intérêt des justiciables exigeait sous ce rapport, par une augmentation du personnel de ce tribunal.

Les traitements des membres du tribunal de Beaumont s'élèveraient à la somme de fr. 15,350 (*voir l'article d'Ath*).

## WAVRE.

L'autorité communale de Wavre s'est adressée à différentes reprises à la législature, pour obtenir la translation de tribunal de Nivelles à Wavre. Plusieurs communes des cantons de Perwez et de Jodoigne ont adhéré à ces pétitions.

En faveur du changement réclamé, l'on a fait valoir : 1° la position peu centrale du chef-lieu actuel et l'éloignement des cantons de Wavre, Jodoigne et Perwez; 2° la difficulté des communications, surtout pendant la mauvaise saison; 3° les entraves qui naissent de cet état de choses, pour l'exercice des droits électoraux et pour les opérations relatives à la milice.

La réclamation de la ville de Wavre a rencontré une résistance fortement motivée de la part des autorités consultées par le gouvernement.

L'arrondissement de Nivelles a la forme d'une ellipse assez allongée : le chef-lieu actuel est voisin de la frontière du Hainaut; Wavre n'est guère plus éloigné de l'arrondissement de Louvain. Si l'on transfère le siège du tribunal,

il y aura donc lieu de craindre qu'aux plaintes formées aujourd'hui par les cantons de Jodoigne et de Perwez succèdent celles des deux cantons de Nivelles et d'une partie de celui de Genappe. Plusieurs communes des cantons de Wavre et de Perwez paraissent d'ailleurs désintéressées dans la question.

La population des deux parties de l'arrondissement qui demandent, l'une, le maintien du chef-lieu actuel, l'autre, sa translation à Wavre, est indiquée par les chiffres suivants :

Nivelles, 2 cantons. . . . .	31,487	} 46,582
Genappe. . . . .	15,095	
Wavre . . . . .	30,171	} 74,560
Jodoigne . . . . .	27,189	
Perwez . . . . .	17,200	
Différence en faveur de Wavre. . . . .		27,978

Depuis que les pétitions de la ville de Wavre et des communes avoisinantes ont été transmises au gouvernement, le conseil provincial, à la séance du 18 juillet 1837, a décrété l'établissement d'une route de Wavre à Nivelles, en suivant le bassin et le cours de la Dyle. Cette route offrira aux parties les plus éloignées de l'arrondissement une communication facile avec le chef-lieu; son achèvement fera disparaître bientôt le principal motif sur lequel les pétitionnaires se fondent pour réclamer la translation du tribunal.

En 1836, les habitants des cantons de Wavre, Perwez et Jodoigne ont soumis leur réclamation au conseil provincial. Cette assemblée, à la séance du 2 novembre 1836, a décidé que la requête, en ce qu'elle a pour objet le transfert du chef-lieu de Nivelles à Wavre, ne serait pas appuyée pour le moment. Le conseil se montrait favorable à d'autres vœux qui concernaient les opérations de la milice et les élections; les mesures qui pourront être prises par la législature ou par le gouvernement, pour satisfaire à ces vœux, sont indépendantes du projet de translation du chef-lieu judiciaire.

Le changement réclamé donnerait lieu à des dépenses considérables. Wavre ne contient pas de locaux disponibles pour le tribunal.

Les locaux occupés à Nivelles par le tribunal, la maison d'arrêt et la caserne de la gendarmerie, ont été réparés à grands frais et se trouvent en très bon état.

Ce transfert causerait la ruine de la ville de Nivelles qui n'a pas d'autres ressources et qui invoque une possession immémoriale. L'absence d'une juridiction de première instance est, au contraire, compensée, pour la ville de Wavre, par une position heureuse et par le développement du commerce.

La ville de Wavre contient 4,995 habitants; celle de Nivelles en contient 7,814.

L'administration de la justice est assez prompte et régulière; les rôles n'offrent pas un arriéré considérable, quoique le nombre des affaires soumises annuellement au tribunal de Nivelles soit plus élevé que celui des causes portées devant certains autres tribunaux composés de 4 magistrats.

Les chiffres suivants, puisés dans la statistique générale, démontrent les faits que je viens d'indiquer.

TRIBUNAUX.	NOMBRE DES JUGES.	AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES								AFFAIRES CORRECTION- NELLES. — Année moyenne. — 1831-1834	CAUSES RESTANT A JUGER EN MATIÈRE CI- VILE ET COMMERCIA- LE, AU MOIS D'OCTO- BRE, EN		
		INTRODUITES.		TERMINÉES.							1836	1837	1838
		Année moyenne.		Par jugements contradictaires.		De toute autre manière.		TOTAL.					
		1833-36	1836-38	1833-36	1836-38	1833-36	1836-38	1833-36	1836-38				
Nivelles.....	3	274	192	151	78	93	121	244	198	453	32	188	176
Diekirch.....	(a) 3	232	244	119	70	143	128	262	198	458	307	541	633
Louvain (b)...	4	242	212	66	82	119	163	186	243	452	66	439	377
Malines.....	4	228	169	150	54	74	124	225	178	238	66	97	81
Huy.....	4	205	196	93	76	105	131	188	207	247	79	35	24
Hasselt.....	4	102	216	25	82	65	138	90	170	373	11	7	99
Courtrai (b)...	4	224	129	75	40	156	70	231	110	374	50	126	163
Ypres.....	4	209	143	121	88	85	47	206	135	440	38	30	47

(a) Depuis la loi du 25 mai 1838, le tribunal de Diekirch est composé de 4 juges.

(b) Les tribunaux de Louvain et Courtrai ne jugent pas les affaires commerciales.

#### Alost. — SAINT-NICOLAS.

La Flandre orientale est divisée en trois arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux sont Gand, Termonde et Audenarde. La population de la province est de 734,032 habitants, répartis comme suit :

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION		ÉTENDUE. — Lieues carrées.	NOMBRE DES CANTONS.	RANG SOUS LE RAPPORT (a)		
	DES VILLES.	DES ARRON- DISSEMENTS.			DE LA POPULATION.	DE LA CONTRI- BUTION FONCIÈRE.	DE L'ÉTENDUE.
Gand. . . . .	86,564	320,410	13 $\frac{1}{2}$	16	1	1	4
Termonde . . . .	7,530	237,814	9 $\frac{3}{4}$	11	3	3	14
Audenarde. . . .	5,469	175,808	6 $\frac{5}{4}$	9	9	5	18

(a) Voy. Statistique civile, tab. XXXI.

L'honorable M. Dewitte a soumis, en 1834, à la Chambre des Représentants dont il faisait alors partie, un nouveau projet de circonscription tendant à diviser la province en 4 arrondissements judiciaires dont les chefs-lieux seraient

Gand, Alost, Audenarde et Saint-Nicolas. La population serait répartie de la manière suivante entre ces arrondissements.

*Arrondissement de Gand.*

CANTONS.	POPULATION.
Gand . . . . .	99,463
Assenede . . . . .	13,633
Capryke . . . . .	16,129
Deynze . . . . .	19,023
Eecloo . . . . .	21,564
Everghem . . . . .	15,159
Loochristy . . . . .	18,312
Nazareth . . . . .	14,469
Nevele . . . . .	20,823
Oosterzele . . . . .	23,914
Somerghem. . . . .	23,270
Waerschot . . . . .	13,091
Total . . . . .	<u>298,905</u>
Différence en moins . . .	<u>21,505</u>

*Arrondissement d'Audenarde.*

CANTONS.	POPULATION.
Audenarde . . . . .	37,456
Cruyshautem (actuellement arrondissement de Gand). . .	21,505
Grammont . . . . .	21,556
Hoorebeke-Ste-Marie . . . . .	19,500
Nederbrakel . . . . .	15,143
Renaix . . . . .	19,481
Sotteghem . . . . .	18,224
Total . . . . .	<u>152,865</u>
Différence en moins . . .	<u>22,943</u>

*Arrondissement d'Alost.*

CANTONS.	POPULATION.
Alost (arrondissement de Termonde) . . . . .	47,771
Wetteren ( Id. ) . . . . .	21,467
Termonde ( Id. ) . . . . .	26,991
Ninove (arrondissement d'Audenarde) . . . . .	23,046
Herzele ( Id. ) . . . . .	21,402
Total . . . . .	<u>140,677</u>

*Arrondissement de St-Nicolas.*

CANTONS.	POPULATION.
St-Nicolas (arrondissement de Termonde) . . . . .	23,247
Beveren ( Id. ) . . . . .	19,361
St-Gilles ( Id. ) . . . . .	20,886
Hannin ( Id. ) . . . . .	17,454
Lokeren ( Id. ) . . . . .	20,611
Tamise ( Id. ) . . . . .	20,715
Zèle ( Id. ) . . . . .	19,311
Total . . . . .	<u>141,585</u>

Par ce projet et par ceux qui ont été proposés par MM. De Smet et Van den Bossche, on avait satisfait au vœu émis à différentes époques par les conseils communaux de Saint-Nicolas et d'Alost. L'administration locale de Termonde s'est opposée à ces changements, et lors des organisations judiciaires qui se sont succédées depuis l'an VIII, le tribunal établi dans cette ville a été conservé.

A la séance du 28 décembre dernier, l'honorable M. C. Rodenbach a développé un projet de loi tendant à établir dans la Flandre orientale un 4<sup>e</sup> arrondissement judiciaire, en laissant au gouvernement le droit de déterminer les chefs-lieux et les limites des quatre tribunaux. L'examen des faits relatifs aux projets des honorables MM. Dewitte, De Smet et Van den Bossche, comprend naturellement aussi la motion faite par l'honorable député de St-Nicolas.

Le comité de conservation remplaçant la députation des États provinciaux, a été consulté par le gouvernement sur le projet de nouvelle circonscription ; dans son opinion il n'y a pas nécessité d'établir un 4<sup>e</sup> arrondissement dans la province, mais, à raison de la grande population de celle-ci, il serait utile de créer un nouveau tribunal à St-Nicolas. L'autorité judiciaire s'est prononcée contre toute combinaison qui changerait l'état actuel des choses.

Le conseil provincial s'est occupé des mêmes questions. En 1836, la commission, chargée de leur examen, a conclu à l'établissement d'un 4<sup>e</sup> arrondissement sans indiquer ni les limites, ni le chef-lieu. Le conseil, pendant la session de 1837, a ajourné la discussion sur cet objet, jusqu'après l'adoption de la loi réglant les attributions des juges de paix.

A l'appui des réclamations élevées, l'on fait valoir la nécessité de donner aux chefs-lieux une position plus centrale que ne l'est celle de Termonde, afin que les justiciables ne soient pas obligés à des déplacements dispendieux, et que les frais de justice soient diminués.

Il est à remarquer, quant à ce premier point, que les populations les plus fortes et les plus importantes, sans en excepter les villes d'Alost et de St-Nicolas, ne sont pas éloignées de 3 $\frac{1}{2}$  lieues de Termonde et qu'il existe des communi-

estions directes et faciles avec le chef-lieu. Les  $\frac{24}{25}$  de la population sont compris dans un rayon de  $4\frac{1}{2}$  lieues autour de Termonde. Quatre communes contenant 8,492 habitants sont seules en dehors de ce rayon : ces communes sont précisément celles qui offrent le moins de procès.

Aucune partie de l'arrondissement de Termonde ne paraît donc tellement éloignée du chef-lieu actuel que l'administration de la justice, l'intérêt des habitants ou celui du trésor puissent en souffrir.

L'on invoque, en second lieu, le chiffre très élevé de la population et la lenteur de l'action de la justice.

Si l'étendue de l'arrondissement et le nombre des contestations en toute matière qu'il produit, étaient en proportion avec la population, et si le tribunal ne pouvait suffire à l'expédition des affaires, il existerait peut-être un motif pour morceler le ressort du tribunal de Termonde; mais cette proportion n'existe sous aucun rapport : tandis que l'arrondissement de Termonde est au 3<sup>e</sup> rang parmi les 29 tribunaux du royaume, quant à sa population, il est seulement, quant à son étendue, au . . . . . 14<sup>e</sup> rang.

Pour le nombre des affaires introduites { en 1834 - 35. . . . . 15<sup>e</sup> »  
 en 1835 - 36. . . . . 17<sup>e</sup> »  
 en 1836 - 37. . . . . 10<sup>e</sup> »  
 en 1837 - 38. . . . . 14<sup>e</sup> »

Pour le nombre des affaires terminées { en 1834 - 35. . . . . 14<sup>e</sup> »  
 en 1835 - 36. . . . . 16<sup>e</sup> »  
 en 1836 - 37. . . . . 13<sup>e</sup> »  
 en 1837 - 38. . . . . 12<sup>e</sup> »

Le tableau suivant présente le mouvement annuel des affaires civiles et correctionnelles au tribunal de Termonde.

ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTION- NELLES.	CAUSES INTRODUITES EN MATIÈRE CIVILE.	CAUSES TERMINÉES EN MATIÈRE CIVILE.			CAUSES restant à juger à la fin de l'année judiciaire.
			Par jugement- contradictaires.	De toute autre manière.	TOTAL.	
1832 — 1833	921	408	299	86	385	32
1833 — 1834	732	434	361	78	439	27
1834 — 1835	915	268	122	150	272	67
1835 — 1836	876	205	106	135	241	31
1836 — 1837	—	307	167	107	274	67
1837 — 1838	—	287	178	124	302	54

Les 54 causes restant à juger se divisent comme suit :

Affaires en état . . . . .	20
» suspendues par l'appel d'un jugement non définitif	3
» par le défaut de diligences de la part des parties	5
» en termes d'arrangement . . . . .	5
» ajournées indéfiniment. . . . .	21
	<hr/>
	54

Il résulte de ces chiffres que l'action de la justice est prompte et régulière dans l'arrondissement de Termonde ; le nombre des causes arriérées est très faible. La juridiction du tribunal s'étend, il est vrai, sur une population de 237,814 âmes, mais il ne connaît pas des affaires commerciales. Un tribunal consulaire est établi à St-Nicolas, et termine les contestations de cette nature qui s'élèvent dans le ressort du tribunal civil de Termonde.

Il est une autre considération qu'il importe de ne pas perdre de vue. Si ce tribunal, composé seulement de quatre magistrats, peut actuellement terminer toutes les affaires civiles et correctionnelles, deux nouveaux tribunaux n'auraient probablement pas une occupation suffisante.

L'on a proposé de créer un tribunal civil à St-Nicolas en laissant subsister celui de Termonde, mais les motifs qui paraissent s'opposer au partage de l'arrondissement entier se reproduisent encore lorsqu'il s'agit de son morcellement. D'ailleurs, la position de St-Nicolas est identique avec celle d'Alost : puisque les requêtes sont basées sur les mêmes motifs, il semble qu'elles doivent avoir le même sort. Si ces motifs pouvaient être admis, il faudrait diminuer les arrondissements de Gand et de Bruxelles, qui sont plus peuplés que celui de Termonde, il faudrait aussi morceler quelques arrondissements dont l'étendue est beaucoup plus grande.

Les frais de premier établissement des deux nouveaux tribunaux seraient sans doute assez élevés : les villes d'Alost et de St-Nicolas paraissent disposées à les supporter ; en supposant qu'elles puissent exécuter ces projets, l'institution des deux corps judiciaires obligerait à une majoration de fr. 15,500 au budget du personnel de la magistrature.

En effet,

Le tribunal de Termonde coûte. . . . .	}	1 président . . . . .	3,600
		1 juge d'instruction . . . . .	2,800
		2 juges . . . . .	4,800
		1 procureur du roi . . . . .	3,600
		1 substitut . . . . .	2,400
		1 greffier . . . . .	1,800
		2 commis . . . . .	2,200
			<hr/>
	TOTAL. . . . .	21,200	

	Report . . . . .	21,200
Celui d'Alost coûterait, en le mettant dans la 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	1 président . . . . .	3,050
	1 juge d'instruction . . . . .	2,450
	2 juges . . . . .	4,200
	1 procureur du roi . . . . .	3,050
	1 substitut . . . . .	2,100
	1 greffier . . . . .	1,700
	2 commis . . . . .	1,800
	TOTAL . . . . .	18,350
Et celui de Saint-Nicolas. — Même personnel . . . . .	18,350	36,700
	Différence en plus . . . . .	15,500

L'institution des nouveaux tribunaux rendrait inutiles les dépenses faites, en 1825 et 1826, au palais de justice et aux prisons de Termonde.

#### GRAMMONT.

Le conseil communal de la ville de Grammont a adressé au gouvernement une demande tendant à l'établissement d'un tribunal correctionnel et d'un bureau de conservation des hypothèques.

La juridiction de ce tribunal s'étendrait sur les cantons de Ninove d'une population de . . . . .	23,046
Grammont . . . . .	21,556
Herzele . . . . .	21,402
Et sur une partie de celui de Nederbrakel . . . . .	6,128
Total . . . . .	72,132

Les pétitionnaires n'indiquent pas quelle serait l'étendue du ressort du bureau de conservation hypothécaire.

Le changement qui est réclamé ne peut se concilier avec les principes généraux qui régissent l'organisation judiciaire. Les tribunaux de première instance connaissent des affaires civiles et des affaires commerciales lorsqu'il n'existe pas de tribunal consulaire. En matière de répression, ils connaissent des appels des jugements de simple police et des affaires correctionnelles. Un tribunal de première instance spécialement établi pour le jugement de causes correctionnelles, constituerait une anomalie qui, dans la pratique, donnerait lieu à des difficultés et que d'ailleurs aucune considération d'intérêt général ne paraît justifier.

Le tribunal n'aurait pas d'occupation suffisante. En supposant que les affaires correctionnelles introduites au tribunal d'Audenarde se partagent proportionnellement aux populations, le tribunal correctionnel de Grammont aurait à juger annuellement 255 affaires. Chaque magistrat ne terminerait donc que 85 causes correctionnelles, tandis que, d'après une moyenne générale des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe, chaque magistrat a jugé annuellement, pendant la période 1832 à 1836, 189 affaires de toute nature, dont 56 en matière civile et commerciale.

La dépense annuelle pour le traitement des membres du tribunal serait de fr. 12,350, savoir :

1 président . . . . .	fr. 3,050
2 juges , dont l'un juge d'instruction . .	4,550
1 procureur du roi . . . . .	3,050
1 greffier . . . . .	<u>1,700</u>
Total . . . . .	fr. 12,350

Deux des cantons qui composeraient le ressort du tribunal correctionnel de Grammont, si la demande faite par l'administration de cette ville était accueillie, devraient, dans le système de circonscription proposé à la Chambre par M. Dewitte, faire partie de l'arrondissement d'Alost.

Quant à l'établissement d'un bureau de conservation des hypothèques, les avantages que la ville de Grammont pourrait retirer d'une pareille mesure paraissent peu importants en comparaison des nombreux intérêts qu'elle blesserait inévitablement. La division d'un arrondissement en deux bureaux de conservation ayant chacun un territoire séparé, donne lieu à des inconvénients de même nature que les changements faits aux limites de l'arrondissement dans lequel n'existe qu'un seul bureau.

#### SAINT - HUBERT.

Quelques cantons qui faisaient partie des arrondissements de Marche et de Saint-Hubert ont été incorporés en 1815 dans la province de Namur : l'étendue de ces deux arrondissements a été diminuée outre mesure par suite de ces changements.

Le premier contient une population de 29,006 âmes, le deuxième n'en renferme que 23,785.

La population du ressort du tribunal de Diekirch, qui est le moins considérable de la province, dépasse de 5,027 habitants celle des arrondissements de Marche et de Saint-Hubert réunis.

Le territoire sur lequel s'étend la juridiction de ces tribunaux, est occupé en grande partie par des forêts; le nombre des affaires litigieuses y est peu élevé. Les données suivantes autorisent à croire qu'un seul corps de magistrature pourrait facilement terminer les causes portées devant les tribunaux de Marche et de Saint-Hubert.

TRIBUNAUX.	AFFAIRES INTRODUITES		
	EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.		EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.
	ANNÉE MOYENNE.		ANNÉE MOYENNE
	1832-1836.	1836-1838.	1831-1834
Marche et St-Hubert réunis . . . . .	90	125	720
Neufchâteau . . . . .	274	319	732
Dinant . . . . .	330	303	715
Audenarde . . . . .	371	262	624
Termonde . . . . .	328	297	861

La fusion des deux arrondissements judiciaires s'opérant par un simple transfert des archives du tribunal et du bureau de conservation des hypothèques, n'offre pas les inconvénients qui résultent d'un morcellement.

Ces faits ont déterminé l'autorité administrative de la province à émettre un vœu pour la suppression immédiate du tribunal de Saint-Hubert et pour la réunion de son territoire à l'arrondissement de Marche.

Aux considérations dictées par l'intérêt d'une bonne administration de la justice vient se joindre un motif d'une autre nature : le tribunal occupe une partie de l'ancienne abbaye de Saint-Hubert ; l'on pourrait approprier ces bâtiments à une autre destination.

D'un autre côté, si l'on considère les vices nombreux de la circonscription des cantons et des arrondissements dans toute la province, l'on est porté à croire que la suppression demandée est une mesure inopportune. En l'adoptant isolément, les communes du canton de Bouillon se trouveraient à une distance de 12 à 15 lieues du chef-lieu d'arrondissement ; les ressorts de Marche et de Neufchâteau s'étendraient, sous la forme de zones étroites et irrégulières, le premier de Bouillon à Durbuy, l'autre de Vinton à Vielsalm : cette modification partielle opérée, il faudrait encore plus tard assigner à ces arrondissements des limites nouvelles et mieux tracées. De pareils changements donnant lieu à des inconvénients assez graves et pouvant léser beaucoup d'intérêts particuliers, il convient de ne les opérer que d'une manière définitive, au lieu de les introduire provisoirement.

Lorsqu'on s'occupera de la circonscription cantonale de la province, il sera facile d'établir, après avoir consulté tous les intérêts, une circonscription des arrondissements qui remédie aux inconvénients signalés.

Je sou mets à la sagesse de la Chambre ces motifs qui semblent devoir faire remettre à une autre époque la suppression du tribunal de Saint-Hubert.

## SITTARD. — HEERLEN. — FAUQUEMONT. (LIMBOURG.)

Plusieurs communes de l'arrondissement de Tongres situées sur la rive droite de la Meuse, se sont adressées aux Chambres ou au gouvernement pour qu'il soit établi un tribunal de première instance ou une section du tribunal de Tongres dans cette partie de la province.

*L'éloignement du chef-lieu et la difficulté des communications* surtout en hiver, sont les principaux motifs invoqués par les pétitionnaires.

Ces inconvénients ne pouvaient se faire sentir lorsque le tribunal siégeait à Maestricht, point central de la province auquel plusieurs routes aboutissent et où il existe un pont sur la Meuse. Depuis que le chef-lieu a été transféré à Tongres, la partie de l'arrondissement de Maestricht la plus considérable par son étendue et par sa population, celle qui fournit le plus grand nombre d'affaires civiles et criminelles, est très éloignée du tribunal; les crues de la Meuse rendent quelquefois la traversée de cette rivière impraticable ou dangereuse.

Ces circonstances n'exercent pas une influence fâcheuse sur le jugement des affaires civiles; le nombre des causes arriérées, est peu élevé, mais en matière criminelle ou correctionnelle, la police judiciaire ne peut s'exercer avec l'activité désirable dans les communes éloignées: la détention des prévenus arrêtés se prolonge quelquefois pendant plusieurs jours; les frais des procédures criminelles sont onéreux pour le trésor. La délégation des juges de paix offre, il est vrai, un moyen propre à diminuer ces frais et à donner plus d'activité à l'instruction; mais ce remède paraît insuffisant. Les coupables ont quelquefois réussi à s'échapper parce qu'il s'écoulait un certain nombre de jours avant que les premières recherches fussent faites, soit par le juge d'instruction lui-même, soit par le juge de paix délégué.

Les autorités administratives et judiciaires ont attiré l'attention du gouvernement sur ces faits, mais des difficultés graves se sont rencontrées lorsqu'il s'est agi de modifier l'état actuel des choses.

Indépendamment du peu d'opportunité que présentent ces changements alors que les questions relatives à la circonscription cantonale ne sont ni résolues, ni prêtes à recevoir une solution, l'emploi des remèdes que l'on a signalés n'a point paru possible.

L'on a proposé un moyen moins onéreux pour le trésor que l'institution d'un tribunal; il consisterait à nommer un second juge d'instruction au tribunal de Tongres avec faculté de détacher ce magistrat sur la rive droite de la Meuse: un substitut du procureur du roi et un commis-greffier s'établiraient aussi dans cette partie de l'arrondissement; mais le système de nos lois en matière répressive ne se prête pas à cette combinaison; en effet, les comptes à rendre en chambre du conseil par un juge instructeur qui n'a pas dirigé la marche des procédures, offrent de grands inconvénients: l'obligation de recourir à la chambre du conseil pour obtenir la mise en liberté des prévenus à charge desquels existent des mandats de justice, prolongerait injustement leur déten-

tion; le même retard se présenterait lorsqu'il s'agirait de statuer sur des demandes de mise en liberté provisoire ou d'exécuter des ordonnances de non-lieu.

Ces difficultés insurmontables ont fait penser qu'il vaudrait peut-être mieux établir, sur la rive droite, une section du tribunal de Tongres, composée de trois juges, un substitut et un commis-greffier, pour instruire les affaires criminelles et juger les correctionnelles. Il resterait à Tongres six juges et trois suppléants; ce personnel paraît suffisant pour assurer le service qui serait considérablement allégé; mais les motifs qui s'opposent à l'institution d'un tribunal sur la rive droite de la Meuse, s'opposent aussi à ce qu'on détache à cet effet une section de celui de Tongres; le défaut de locaux suffisants, l'absence d'un barreau, la non-existence d'une maison d'arrêt et d'autres considérations empêchent d'adopter cette mesure.

D'ailleurs, si le personnel complet d'un tribunal était établi sur la rive droite, pourquoi ne connaîtrait-il que des affaires criminelles et correctionnelles et serait-il privé de juridiction en matière civile? Une pareille institution contiendrait une disparate choquante et contraire aux principes fondamentaux de l'organisation judiciaire.

L'établissement d'un tribunal de 4<sup>e</sup> classe sur la rive droite de la Meuse donnerait lieu à une dépense de fr. 15,350, ainsi répartie :

1 président . . . . .	fr. 3,050
1 juge d'instruction . . . . .	2,450
1 juge . . . . .	2,100
1 procureur du roi . . . . .	3,050
1 substitut . . . . .	2,100
1 greffier . . . . .	1,700
1 commis-greffier . . . . .	900
	<hr/>
Total . . . . .	fr. 15,350

mais, dans ce cas, le personnel du tribunal de Tongres pourrait être diminué de deux juges : la dépense réelle ne serait donc que de fr. 9,750.

**DEUXIÈME CATÉGORIE.***Augmentation du personnel de la magistrature ou des traitements.*

La classification établie par la loi du 4 août 1832, a fait l'objet de plusieurs réclamations : quelques-unes sont relatives aussi à la composition des corps judiciaires.

Parmi les tribunaux de la 2<sup>e</sup> classe, celui de Bruges demande une augmentation de personnel et de traitement ; ceux d'Arlon, de Namur et de Tongres, un changement de classification.

L'honorable M. Bekaert a déposé, à la séance du 28 janvier 1837, un projet de loi qui tend à transférer le tribunal de Courtrai de la 3<sup>e</sup> classe à la 2<sup>e</sup>. La même réclamation a été formée par le tribunal de Louvain. Celui de Ruremonde sollicite une augmentation de personnel et un changement de classification. Les tribunaux de la 4<sup>e</sup> classe siégeant à Huy, Neufchâteau et Turnhout, demandent à faire partie de la 3<sup>e</sup>.

A ces changements partiels se rattachent les propositions qui ont un caractère plus ou moins général ; ainsi le projet présenté par l'honorable M. Heptia pour la suppression de la 4<sup>e</sup> classe des tribunaux de première instance, et la proposition de l'honorable M. Verhaegen, pour l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, ont une liaison intime avec ces demandes particulières. En effet, la loi du 4 août 1832 subordonne le traitement des magistrats à la classification des tribunaux, et d'un autre côté, l'on voit que l'un des principaux motifs invoqués en faveur des changements dans la classification, est l'insuffisance reconnue des traitements de l'ordre judiciaire.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire dans une autre occasion, c'est à regret que le gouvernement s'est abstenu de prendre l'initiative d'une demande de majoration des traitements en faveur de tous les membres de l'ordre judiciaire ; tout en reconnaissant la justice d'une pareille majoration, il a pensé ne pouvoir soumettre à la législature une proposition de cette nature, lorsque les dépenses ordinaires lui paraissaient exiger une augmentation des centimes additionnels.

Vos sections, auxquelles la proposition de l'honorable M. Verhaegen et d'autres projets relatifs à l'ordre judiciaire, sont renvoyés, apprécieront s'il convient de différer encore l'adoption de mesures favorables à l'ordre judiciaire tout entier, et si, dans l'intérêt des travaux de la Chambre, l'examen des propositions qui ont un caractère de généralité ne doit pas précéder l'examen des demandes spéciales.

## BRUGES.

Le tribunal de Bruges s'est adressé à la législature et au gouvernement, afin d'obtenir une augmentation de personnel et son transfert dans la 1<sup>re</sup> classe.

Les avis des autorités sur l'opportunité de ces deux mesures, n'ont pas été unanimes.

Le tribunal croit devoir signaler l'erreur commise à son égard par la loi organique du 4 août 1832; malgré un travail assidu, dit-il, le service est arriéré, et il est plus que jamais persuadé de ne pouvoir trouver de remède dans ses propres efforts. Un personnel de 9 juges, à peine suffisant en 1811, lui paraît hors de toute proportion avec ses travaux nombreux et importants. Dans l'état actuel de la législation, il est chargé :

1<sup>o</sup> Du jugement des affaires civiles et correctionnelles;

2<sup>o</sup> Du jugement des appels correctionnels;

3<sup>o</sup> Du service des assises et de l'instruction des causes criminelles de l'arrondissement.

D'après les tableaux statistiques annexés à la requête et qui comprennent les années 1832, 33 et 34, le tribunal a rendu 3,986 jugements et arrêts, savoir :

En matière . . . .	<table> <tr> <td>civile . . . . .</td> <td>2,031</td> <td rowspan="3">} moyenne 996</td> </tr> <tr> <td>correctionnelle. . . . .</td> <td>1,788</td> </tr> <tr> <td>criminelle. . . . .</td> <td>167</td> </tr> </table>	civile . . . . .	2,031	} moyenne 996	correctionnelle. . . . .	1,788	criminelle. . . . .	167
civile . . . . .	2,031	} moyenne 996						
correctionnelle. . . . .	1,788							
criminelle. . . . .	167							

Il a pris connaissance de 4,193 affaires dont le détail suit :

En matière . . . .	<table> <tr> <td>civile . . . . .</td> <td>1,492</td> <td rowspan="4">} moyenne 1,048</td> </tr> <tr> <td>correctionnelle . . . . .</td> <td>1,788</td> </tr> <tr> <td>criminelle . . . . .</td> <td>167</td> </tr> <tr> <td>par le juge d'instruction . . . . .</td> <td>746</td> </tr> </table>	civile . . . . .	1,492	} moyenne 1,048	correctionnelle . . . . .	1,788	criminelle . . . . .	167	par le juge d'instruction . . . . .	746
civile . . . . .	1,492	} moyenne 1,048								
correctionnelle . . . . .	1,788									
criminelle . . . . .	167									
par le juge d'instruction . . . . .	746									

Le tribunal de Bruges pense qu'un examen comparatif de ses travaux, et de ceux des tribunaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, démontrerait l'erreur commise par la loi de 1832 et l'impossibilité de suffire aux besoins du service, si le personnel n'est pas augmenté de 2 juges.

Les données relatives à l'administration de la justice civile pendant les années 1832 à 1834, qui ont pu être recueillies, ne se rapportent qu'aux occupations les plus importantes des tribunaux; l'examen comparatif que le tribunal de Bruges sollicite, ne peut être fait qu'en laissant de côté les travaux de moindre importance, et qui rarement exigent le concours de tout le tribunal, comme, par exemple, les affaires traitées en chambre du conseil et par le juge d'instruction.

Le tableau suivant fournit les principaux éléments de comparaison entre les tribunaux de 2<sup>e</sup> classe et plusieurs tribunaux de la 3<sup>e</sup>.

TRIBUNAUX.	NOMBRE DE JUGES.	POPULATION		AFFAIRES CRIMINELLES.		AFFAIRES CORREC. <sup>a</sup> .		AFFAIRES INTRODUIT <sup>b</sup> EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERC.		AFFAIRES TERMINÉES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.						AFFAIRES RESTANT A JUGER EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, AU MOIS D'OCTOBRE		
		des villes.	des arrondissem <sup>ts</sup> .	Moyenne.	Moyenne.	Moyenne.		PAR JUGEM <sup>t</sup> CONTRAD.		DE TOUTE AUTRE MAN.		TOTAL.		1833.	1836.	1838.		
						1833 à 1834.	1833 à 1834.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.					
		1831 à 1834.	1831 à 1834.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833.	1836.	1838.		
<i>Bruges (a)</i>	9	42,441	199,193	59	517	305	252	162	123	172	118	335	240	156	118	151		
Arton . . . .	9	3,653	109,874	29	1,230	334	332	158	114	168	203	326	317	82	144	195		
Mons . . . . .	9	23,081	220,775	25	479	492	468	217	151	281	210	499	361	217	371	596		
Namur . . . .	9	19,920	112,598	24	605	192	183	71	74	113	103	184	177	115	115	172		
Tongres . . .	9	5,131	162,524	45	398	357	300	152	136	209	190	361	326	97	115	58		
<i>Tournai.</i>	<sup>(b)</sup> 4	29,188	229,396	•	272	369	339	195	139	119	212	295	350	155	446	432		
Verviers . . .	4	18,878	103,731	•	312	323	273	103	139	145	217	248	356	145	402	277		
<i>Charleroi.</i>	<sup>(b)</sup> 4	5,843	166,719	•	526	453	494	128	141	232	367	361	507	329	661	648		
Audenarde	4	5,469	175,808	•	624	371	262	222	70	152	187	375	257	102	137	126		
Termonde	4	7,530	237,814	•	861	328	297	222	173	112	116	334	288	32	31	54		

(a) Les tribunaux dont les noms sont imprimés en italiques, ne connaissent pas des affaires commerciales.

(b) Le personnel des tribunaux de Tournai et de Charleroi a été augmenté par la loi du 25 mai dernier.

Il résulte de cette comparaison que, sous le rapport des affaires introduites en matière civile, le tribunal de Bruges occupe l'avant-dernier rang parmi les tribunaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe compris au tableau. Le nombre des affaires terminées par jugements contradictoires est moins élevé à Bruges qu'à Mons, Tournai, Audenarde et Termonde, pendant la 1<sup>re</sup> période de 1833 à 1836 : pendant la 2<sup>e</sup> période, les tribunaux de Tongres, Verviers et Charleroi, ont aussi terminé de cette manière un nombre plus grand de contestations. En matière correctionnelle, il tient le 6<sup>e</sup> rang dans le tableau ci-dessus.

Quant à l'arriéré, le tribunal de Bruges était au 18<sup>e</sup> rang en 1834-35 ; au 20<sup>e</sup> en 1835-36 ; 4 tribunaux chargés comme lui du service des assises et des appels correctionnels, ont un arriéré plus considérable.

Voici quelles ont été, depuis 1832, les variations du nombre des affaires restant à juger :

		AUGMENTATION.	DIMINUTION.
1832 . . . . .	116 affaires . . . . .	»	»
1833 . . . . .	156 » . . . . .	40	»
1834 . . . . .	110 » . . . . .	»	46
1835 . . . . .	133 » . . . . .	23	»
1836 . . . . .	118 » . . . . .	»	15
1837 . . . . .	129 » . . . . .	11	»
1838 . . . . .	151 » . . . . .	22	»
Augmentation définitive . . . . .		35 affaires.	

Les 131 causes restant à juger, se divisent comme suit :

Affaires en état. . . . .	93
» suspendues par l'appel d'un jugement préparatoire. . . . .	11
» » par défaut de diligences de la part des parties . . . . .	36
» en termes d'arrangement . . . . .	11
	Total égal. . . . . 131

Ces faits sont d'autant plus remarquables que le tribunal de Bruges est privé, pendant une grande partie de l'année, de deux de ses membres qui font partie de la législature.

Il ne paraît donc pas établi que les besoins réels du service exigent une augmentation permanente du personnel; le nombre de causes restant à juger, n'est pas assez considérable pour que la création d'une section temporaire soit nécessaire.

Par mon rapport du 20 novembre dernier, j'ai eu l'honneur d'attirer l'attention de la Chambre sur d'autres considérations qui me semblent s'opposer en général à des augmentations du personnel des tribunaux, toutes les fois que le mouvement des affaires n'en démontre pas la nécessité. Une loi vous est soumise afin d'étendre la compétence des justices de paix; son adoption diminuerait le nombre des procès déferés aux tribunaux de première instance. Il est rationnel d'attendre les effets de cette loi, et du moins de ne pas provoquer de mesures qui deviendraient peut-être sans objet par suite des modifications que doit subir la compétence.

Le tribunal de Bruges demande aussi à faire désormais partie de la 1<sup>re</sup> classe. Des titres à une semblable promotion peuvent être déduits de l'importance de la ville où il siège, et de la province.

Bruges contient une population de 42,441 ames; c'est la plus considérable des villes qui possèdent un tribunal de 2<sup>e</sup> classe. Les loyers et les objets nécessaires à la vie n'y sont pas à un prix moindre que dans d'autres chefs-lieux de provinces.

La population de l'arrondissement est de 199,193 ames; il occupe le 7<sup>e</sup> rang sous ce rapport.

La population des arrondissements de Gand et de Bruxelles (1<sup>re</sup> classe), de Tournai et de Mons (2<sup>e</sup> classe), de Termonde et de Courtrai (3<sup>e</sup> classe), est néanmoins plus considérable.

La Chambre appréciera si des circonstances spéciales peuvent, dès à présent, motiver un changement de classification en faveur du tribunal de Bruges, ou bien, s'il convient d'attendre que les traitements de l'ordre judiciaire tout entier soient augmentés.

Les changements sollicités donneraient lieu à une augmentation annuelle de dépense de fr. 8,170.

Le tribunal de Bruges est le seul parmi les tribunaux de 2<sup>e</sup> classe qui demande à la fois une augmentation de personnel et de traitement. Nous avons

à parler de plusieurs autres corps judiciaires qui réclament seulement un changement de classification; on peut réunir dans un même article ce qui concerne les tribunaux d'Arlon, de Namur et de Tongres, parce que ces requêtes ont le même but et s'appuient sur des motifs à peu près identiques.

#### ARLON. -- NAMUR. — TONGRES.

Les tribunaux d'Arlon, de Namur et de Tongres siègent dans des villes chefs-lieux de province; ils connaissent à ce titre des appels de police correctionnelle, et jugent les affaires criminelles, sous la présidence d'un conseiller délégué. Ces travaux ne sont pas imposés à d'autres tribunaux de première instance.

Indépendamment de ce surcroît d'occupations, l'on invoque la cherté des loyers et des denrées, l'augmentation de la population et la nécessité de mettre les traitements de la magistrature en rapport avec l'importance de ses fonctions.

Les avis des autorités administratives et judiciaires n'ont pas été favorables à ces réclamations présentées isolément.

Quant au tribunal d'Arlon, l'on a pensé que, si le transfert à la 1<sup>re</sup> classe de tous les tribunaux de chefs-lieux de province était admis en principe, il conviendrait de ne pas faire d'exception à l'égard de ce tribunal. Le prix des objets nécessaires à la vie est encore, il est vrai, dans le Luxembourg, un peu en-dessous de celui des mêmes objets dans les autres provinces du royaume; mais il s'élève tous les jours, et d'ailleurs l'avantage qui en résulte est compensé par le haut prix des loyers.

En ce qui concerne le tribunal de Namur, l'autorité administrative a été d'avis que les considérations d'après lesquelles ce tribunal a été porté à la 2<sup>e</sup> classe, existent encore aujourd'hui.

Il résulte des renseignements donnés par l'autorité administrative sur la requête du tribunal de Tongres, que les motifs invoqués sont justes et fondés. Depuis l'établissement d'un tribunal, les loyers des maisons et les prix des denrées sont augmentés dans cette ville.

Quelques considérations communes aux trois demandes ont été produites par l'autorité judiciaire. La question ne lui a pas paru consister à savoir si les traitements des magistrats sont en rapport avec leurs fonctions; mais au contraire, s'il existe des motifs suffisants pour maintenir la distinction établie entre les tribunaux d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, et ceux des autres chefs-lieux de province. Le traitement des tribunaux de 2<sup>e</sup> classe n'a pas été fixé, il est vrai, d'après le projet du gouvernement présenté en 1832; mais la réduction opérée par la législature a été générale.

L'autorité judiciaire est encore d'avis que l'importance des villes doit être surtout considérée pour les traitements: l'on favorise moins en cela qu'on n'égalise la position des magistrats; or il est difficile de se persuader que les villes de 1<sup>er</sup> rang ne présentent pas à cet égard des différences avec celles de 2<sup>e</sup>, ou même de 3<sup>e</sup> ordre.

Le renchérissement des vivres, l'élévation des loyers, l'accroissement de la population lui ont paru des faits généraux qui pourraient justifier une majoration en faveur de tous les magistrats, sans que la distinction établie entre eux, d'après les bases primitives, dût être effacée.

Les renseignements recueillis par le gouvernement et les avis que je viens d'analyser, paraissent démontrer qu'il serait impossible de porter, par une mesure spéciale, les tribunaux d'Arlon, de Namur et de Tongres à la 1<sup>re</sup> classe. Les tribunaux de Mons et de Bruges qui ont également réclamé cette faveur, invoquent les mêmes titres. Si ces diverses requêtes étaient accueillies par la législature, la 2<sup>e</sup> classe ne se composerait plus que des tribunaux de Tournai et de Verviers.

Pour que la Chambre puisse apprécier les travaux des tribunaux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, j'ai résumé dans le tableau suivant les résultats des données statistiques recueillies jusqu'à ce jour.

TRIBUNAUX.	POPULATION		AFFAIRES CORRECTION- NELLES. — Moyenne.	AFFAIRES INTRODUITES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — Année moyenne.		AFFAIRES TERMINÉES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. — Année moyenne.						AFFAIRES RESTANT A JUGER AU MOIS D'OCTOBRE		
	des villes.	des arrondis- sements.		1831 à 1834.	1833 à 1836.	1835 à 1838.	PAR JUGEM <sup>t</sup> CONTRAD.		DE TOUTE AUTRE MAN.		TOTAL.		1833.	1836.
						1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.			
Anvers ..	75,362	157,428	476	345	331	170	128	172	237	342	365	78	126	65
Bruxelles	102,802	284,710	1,248	757	881	289	314	472	534	761	848	621	377	470
Gand. . . .	86,564	329,410	993	773	601	517	447	283	158	800	605	136	216	207
Liège . . .	59,810	185,177	727	819	674	225	186	569	478	819	663	537	806	850
Arlon . . .	3,653	109,874	1,230	334	332	158	114	168	203	326	317	82	144	211
Bruges . .	42,441	199,193	517	305	252	162	123	172	118	335	240	156	118	151
Mons . . . .	23,081	220,775	479	492	468	217	151	281	210	499	361	217	371	595
Namur . . .	19,920	112,598	605	192	183	71	74	113	103	184	177	115	115	172
Tongres . .	5,121	162,524	398	357	300	152	136	209	190	361	326	97	115	63
Tournai . .	29,188	229,396	272	369	339	195	139	119	212	295	350	155	446	432
Verviers . .	18,878	103,731	312	323	273	103	139	145	217	248	356	145	402	277

La majoration de crédit que nécessiterait le transfert des tribunaux d'Arlon, de Namur et de Tongres à la 1<sup>re</sup> classe, serait de fr. 22,210.

### COURTRAI.

Par requête adressée au gouvernement le 18 janvier 1837, le tribunal de Courtrai a demandé son transfert de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe. Un honorable député de cet arrondissement a formulé cette demande en projet de loi.

Les motifs à l'appui de la requête du tribunal et de la proposition de l'honorable M. Bekaert, sont de deux espèces. Sous le point de vue matériel, disent les pétitionnaires, le classement des tribunaux doit reposer, d'une part, sur la population, et, d'autre part, sur le nombre et l'importance des affaires; tandis que les considérations morales qui motivent le classement, doivent être déduites de l'importance des villes et des ressources qu'elles offrent aux magistrats.

L'arrondissement de Courtrai contient une population plus forte que ceux de Liège, d'Anvers, de Bruges, de Mons et des autres tribunaux de 2<sup>e</sup> classe.

Les affaires civiles ne sont peut-être pas en rapport avec la population, mais les causes correctionnelles sont très nombreuses. La ville de Courtrai est le point central où viennent aboutir plusieurs villes importantes; sa population toute industrielle est très forte; les loyers et les moyens d'existence y sont d'un prix élevé.

L'autorité judiciaire, consultée sur la requête du tribunal de Courtrai, a pensé qu'elle méritait d'être prise en considération; mais qu'il faudrait accorder la même faveur aux autres tribunaux de 3<sup>e</sup> classe, placés dans une position aussi avantageuse, et notamment à celui de Termonde qui est sous plusieurs rapports plus important que le tribunal de Courtrai.

La Chambre pourra apprécier la justesse de cette dernière observation d'après les données contenues dans le tableau qui suit.

TRIBUNAUX.	POPULATION		AFFAIRES CORRÉC- TIONNELLES. — Moyenne.	AFFAIRES INTRODUITES EN MATIÈRE CIVILE (a).		AFFAIRES TERMINÉES EN MATIÈRE CIVILE. — Année moyenne.						AFFAIRES RESTANT A JUGER AU MOIS D'OCTOBRE		
	des villes.	des arrondis- sements.		Moyenne.	Moyenne.		PAR JUGEM <sup>t</sup> CONTRAD.		DE TOUTE AUTRE MAN		TOTAL.		1833.	1836
			1831 à 1834		1833 à 1836.	1836 à 1838	1833 à 1836.	1836 à 1838	1833 à 1836	1836 à 1838.				
	Courtrai . . . . .	18,858	216,004	374	224	129	75	40	156	70	231	110	50	126
Termonde . . . . .	7,530	237,814	861	318	297	222	173	112	116	334	288	32	31	54

(a) Ces deux tribunaux ne siègent pas en matière commerciale.

La comparaison du tribunal de Courtrai avec les tribunaux de 2<sup>e</sup> classe et les plus importants de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> paraît de nature à éclairer aussi la décision de la Chambre. Le tableau ci-après résume cette comparaison.

TRIBUNAUX.	POPULATION		AFFAIRES CORRECTI- FIONNELLES	AFFAIRES INTRODUITES EN MATIÈRE CIVILE & COMMERCIALE		AFFAIRES TERMINÉES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.						AFFAIRES RESTANT À JUGER AU MOIS D'OCTOBRE			
	des villes.	'des arrondis- sements.	Moyenne	Moyenne		Année moyenne.									
						PAR JUGEMENT CONTRAD.		DE LOUVE AUTREMAN		TOTAL.					
				1831 à 1834	1831 à 1836	1836 à 1838	1831 à 1836	1836 à 1838	1831 à 1836	1836 à 1838	1831 à 1836	1836 à 1838	1831 à 1836	1836 à 1838	1833
2 <sup>e</sup> CLASSE	Arlon.....	3,653	109,874	1,230	334	332	158	114	168	203	326	317	82	144	211
	Bruges.....	42,441	199,193	517	305	252	162	123	172	118	335	240	156	118	151
	Mons.....	23,081	220,776	479	492	468	217	151	281	210	499	361	217	371	595
	Namur.....	19,920	112,598	605	192	183	71	74	113	103	184	177	115	115	.
	Tongres.....	5,131	162,524	398	357	300	152	136	209	190	361	326	97	115	63
	Tournai.....	29,188	229,396	272	369	339	195	139	119	212	295	350	155	446	432
3 <sup>e</sup> CLASSE	Verviers.....	18,878	103,731	312	323	273	103	139	145	217	248	356	145	402	277
	Courtrai.....	18,858	216,004	374	224	129	75	40	156	70	231	110	50	126	163
	Charleroi.....	5,843	166,719	526	453	494	128	141	232	367	361	507	329	661	666
	Audenarde...	5,469	175,808	624	371	262	222	70	152	187	375	257	102	137	151
	Termonde...	7,530	237,814	861	328	297	222	173	112	116	334	288	32	31	54
4 <sup>e</sup> CLASSE	Louvain.....	24,342	150,194	452	242	212	66	82	119	163	186	243	66	439	377
	Neufchâteau	1,490	91,137	792	274	319	119	122	145	206	265	328	171	138	129
	Nivelles.....	7,814	121,142	453	274	192	151	78	93	121	244	198	32	188	176
Diekirch.....	2,190	57,818	458	232	244	119	70	143	128	262	198	307	541	633	

L'autorité administrative est d'avis que la demande des pétitionnaires doit être favorablement accueillie, parce que les chiffres qu'ils posent dans leur requête sont exacts, et que, d'un autre côté, les traitements actuels des membres du tribunal de Courtrai ne sont pas suffisants pour que ces magistrats puissent vivre d'une manière convenable à leur état.

Une dépense supplémentaire de fr. 3,260 résulterait du transfert du tribunal de Courtrai à la 2<sup>e</sup> classe.

### LOUVAIN.

Le tribunal de Louvain s'est adressé à la représentation nationale, par pétition du 23 février 1838, afin d'obtenir une modification à la loi du 4 août 1832 qui le range dans la 3<sup>e</sup> classe. Le gouvernement s'est empressé, dès cette époque, de recueillir des renseignements sur cet objet, malgré que la requête ne lui eût pas été renvoyée par la Chambre.

Les faits suivants sont invoqués à l'appui de cette demande.

Le tribunal est encore aujourd'hui composé du nombre de magistrats fixé

par la loi du 27 ventôse an VIII, tandis que la population de l'arrondissement s'est considérablement augmentée et que le nombre des affaires correctionnelles est plus grand que dans tous les autres arrondissements du ressort, si l'on en excepte l'arrondissement de Bruxelles. Le tribunal est obligé, à certaines époques de l'année, de former une seconde section et de donner trois audiences par semaine en matière correctionnelle. Les affaires civiles, si elles sont comparativement moins nombreuses, sont en général très importantes.

La ville de Louvain se distingue parmi les villes de 2<sup>e</sup> rang du royaume. D'autres villes de l'arrondissement acquièrent chaque jour plus d'importance.

L'autorité administrative consultée par le gouvernement sur la réclamation du tribunal de Louvain, a pensé qu'en effet ce corps de magistrature n'est pas classé comme il devrait l'être. L'autorité judiciaire a considéré cette demande comme aussi fondée que celles que formeraient, dans le même but, la plupart des tribunaux du ressort de la Cour de Bruxelles, mais qu'il conviendra de prendre la requête en considération, lorsqu'on s'occupera de mettre les traitements de la magistrature en rapport avec l'importance de ses fonctions, et le rang qu'elle doit tenir dans la société.

Parmi les motifs invoqués par le tribunal de Louvain, les uns sont déduits de faits relatifs au chef-lieu et à l'arrondissement; les autres se rattachent à l'appréciation du travail dont le tribunal lui-même est chargé.

Quant aux motifs de la 1<sup>re</sup> espèce, le tableau suivant contient des données utiles à consulter.

TRIBUNAUX.	CLASSES.	POPULATION		ÉTENDUE DES TERRITORIAUX.  LIEUX carrés.	RANG SOUS LE RAPPORT (a)				
		DES VILLES (b).	DES ARRONDISSEM.		DE LA POPULATION		DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE.	DES NOTAIRES.	DES ACTES NOTARIÉS.
					DES VILLES.	DES ARROND.			
Louvain . . . . .	3	24,342	150,194	11 $\frac{1}{4}$	7	13	11	15	8
Termonde . . . . .	3	7,530	237,814	9 $\frac{3}{4}$	31	3	3	3	6
Courtrai . . . . .	3	18,858	216,004	6 $\frac{3}{4}$	12	6	8	6	12
Tournai . . . . .	2	29,188	229,396	10 $\frac{3}{4}$	6	4	9	9	3
Bruges . . . . .	2	42,441	199,193	12 $\frac{1}{4}$	5	7	4	4	19
Mons. . . . .	2	23,081	220,775	11 $\frac{1}{4}$	8	5	7	12	4
Charleroi. . . . .	3	5,843	166,719	14 $\frac{3}{4}$	42	10	13	8	7

(a) Voir le Recueil statistique, tabl. XXXI.

(b) Voir le Recueil statistique, publié par le ministère de l'intérieur, 3<sup>e</sup> publication, pag. 22.

Ainsi, sous le rapport de la population, la ville de Louvain est la plus considérable de celles où siègent des tribunaux de 3<sup>e</sup> classe; l'arrondissement occupe le 5<sup>e</sup> rang sous le même rapport.

Les autres considérations présentées à l'appui de la demande d'une majoration de traitement, seraient invoquées avec plus de raison peut-être, afin d'obtenir une augmentation du personnel. Si en effet, le nombre des affaires correctionnelles, et l'importance des causes civiles obligent le tribunal à se partager en 2 sections, c'est plutôt au moyen de l'établissement d'une 2<sup>e</sup> chambre, que par un changement de classification qu'il y a lieu de modifier l'organisation actuelle. L'appréciation exacte des travaux du tribunal de Louvain, pourrait donc paraître étrangère à la question de majoration de traitement, néanmoins j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre quelques données statistiques qui pourront fixer son opinion sur ce point.

*Tribunal de Louvain. — Tableau indiquant, pour les matières civiles, le nombre des causes.*

ANNEES JUDICIAIRES.	AFFAIRES (a)					OBSERVATIONS.
	INTRO- DUITES.	TERMINÉES			RESTANT A JUGER.	
		par jugem <sup>t</sup> contradict.	de toute autre man.	TOTAL.		
1832 — 1833	190	63	90	153	66	(a) Le tribunal de Louvain ne siège pas en matière commerciale.
1833 — 1834	322	44	134	178	210	
1834 — 1835	258	81	133	214	440	
1835 — 1836	199	78	122	200	439	
1836 — 1837	215	68	216	284	370	
1837 — 1838	208	94	109	203	377	
Moyenne . . .	232	71	134	205		

Il paraîtrait au premier abord que les rôles du tribunal de Louvain présentent un arriéré assez considérable, cependant il n'en est pas ainsi : les 377 affaires restant à juger, se divisent comme suit :

Affaires en état. . . . .	6
Suspendues par l'appel d'un jugement préparatoire . . . . .	4
Par défaut de diligences de la part des parties (1) . . . . .	262
En termes d'arrangement. . . . .	87
Ajournées indéfiniment . . . . .	18
Total égal . . . . .	377

(1) Le tableau transmis au département de la justice, pour l'année 1838, contient l'observation suivante :

Des motifs autres que le défaut de diligences de la part des parties, sont souvent la cause

Il n'est pas sans intérêt de comparer les moyennes données par le tableau qui précède avec celles que fournissent d'autres tribunaux composés de quatre magistrats. Voici cette comparaison :

TRIBUNAUX.	CLASSES.	MOYENNE DES ANNÉES 1832-33 A 1837-38.				CAUSES RESTANT A JUGER AU MOIS D'OCTOBRE 1838.	OBSERVATIONS.
		AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES					
		INTRO-DUITES.	TERMINÉES		TOTAL		
par jugem <sup>t</sup> contradict.	de toute autre man.						
Louvain . . . . .	3	232	71	134	205	377	Les tribunaux dont les noms sont imprimés en <i>italique</i> , ne siègent pas en matière commerciale.
Termonde . . . . .	3	318	205	113	319	54	
Audenarde . . . . .	3	327	172	164	336	151	
Malines . . . . .	3	208	118	91	209	81	
Dinant . . . . .	4	321	68	212	280	738	
Neufchâteau . . . . .	4	289	120	166	286	129	

En matière correctionnelle, si le tribunal de Louvain a eu à connaître, pendant l'année 1837, d'un grand nombre d'affaires, c'est qu'il existait un arriéré assez considérable que le tribunal, par son zèle et au moyen d'audiences extraordinaires, a fait disparaître. Le jugement des causes correctionnelles donne à d'autres corps judiciaires, composés de quatre magistrats, beaucoup plus d'occupations qu'au tribunal de Louvain : telle paraît du moins être la conséquence des chiffres consignés au tableau suivant et qui sont les moyennes des cinq années judiciaires 1831-1835.

TRIBUNAUX.	DÉLITS FORESTIERS, RURAUX, DE PÊCHE, DE POIDS ET MESURES.	AUTRES DÉLITS.	NOMBRE TOTAL DES DÉLITS DE TOUTE NATURE.	OBSERVATIONS.
Louvain . . . . .	202	303	505	Au moyen de la distinction faite par les colonnes 1 et 2 du tableau, entre les délits qui se constatent par procès-verbaux et ceux dont l'instruction orale absorbe plus de temps, l'on voit clairement les tribunaux pour lesquels le nombre des affaires correctionnelles constitue un véritable surcroît d'occupation.
Termonde . . . . .	234	615	849	
Audenarde . . . . .	174	457	631	
Neufchâteau . . . . .	552	145	697	
Courtrai . . . . .	29	380	409	

de la suspension de plusieurs affaires; ainsi quelques-unes exigent une longue instruction, des enquêtes, des redditions des comptes; souvent des incidents et appels de jugements interlocutoires empêchent que les affaires puissent être instruites et qu'il y soit statué au fond.

De l'ensemble de ces faits il est permis de conclure qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour ranger, dès à présent, par une mesure spéciale, le tribunal de Louvain dans la 2<sup>e</sup> classe des tribunaux de première instance; les titres à cette promotion mériteront sans doute d'être examinés lorsqu'il s'agira, soit de modifier le classement de tous les tribunaux, soit d'améliorer le sort de tous les membres de l'ordre judiciaire.

#### SUPPRESSION DE LA 4<sup>e</sup> CLASSE.

La suppression de la 4<sup>e</sup> classe des tribunaux de première instance et la réunion de ces tribunaux à la 3<sup>e</sup> classe a fixé l'attention du gouvernement. Déjà vers la fin de l'année 1835, des renseignements ont été recueillis sur l'opportunité d'une pareille mesure. Avant d'examiner les réclamations particulières des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe, j'aurai l'honneur de communiquer à la Chambre les motifs qui ont déterminé l'opinion des autorités consultées par le gouvernement.

En principe, l'on a été assez généralement d'avis de conserver les bases de la classification actuelle qui semble justifiée par les différences existant entre les grandes villes et celles dont la population est faible. Dans les premières, les magistrats sont tenus à des dépenses beaucoup plus considérables; leurs occupations sont aussi plus nombreuses, et présentent plus de difficultés.

En faveur de la suppression de la 4<sup>e</sup> classe, l'on a fait valoir surtout l'insuffisance des traitements des magistrats appartenant à cette classe, et la nécessité de mieux rétribuer la magistrature, afin que les places dans l'ordre judiciaire soient plus recherchées par des hommes distingués. Le traitement ne doit d'ailleurs pas être rigoureusement calculé sur les besoins; le séjour des petites villes présente peu d'agrément et de ressources; une augmentation de traitement compense, jusqu'à un certain point, ces désavantages.

Du reste, quelle qu'ait été l'opinion émise sur la suppression de la 4<sup>e</sup> classe, l'on a reconnu unanimement qu'il conviendrait, en adoptant cette mesure, de reporter à la 2<sup>e</sup> classe quelques tribunaux qui font partie de la 3<sup>e</sup>: il ne paraît pas juste, en effet, d'assimiler tous les tribunaux de 4<sup>e</sup> classe aux plus importants de la 3<sup>e</sup>, par exemple à ceux de Charleroi, Louvain, Termonde et Courtrai; si l'on adoptait le transport pur et simple des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe, dans la 3<sup>e</sup>, il serait donc nécessaire de refaire entièrement la classification établie par la loi du 4 août 1832. Maintenant une expérience de plusieurs années permettrait de calculer, d'une manière approximative, les travaux des corps de magistrature; mais il est juste que l'on pèse aussi les titres des tribunaux qui n'ont pas réclamé, et qu'un examen comparatif général précède l'admission des demandes particulières.

J'ai consulté également MM. les gouverneurs et les chefs des parquets des Cours d'appel, sur la question de savoir si l'équité paraissait réclamer des changements de classification en faveur de quelque tribunal de 4<sup>e</sup> classe en particulier. Les tribunaux de Nivelles, Furnes et Huy ont été cités comme ayant des titres pour passer à la 3<sup>e</sup> classe. Un avis favorable a été également émis pour le tribunal de Neufchâteau.

L'examen des réclamations formées par les tribunaux de Huy, Neufchâteau et Turnhout, et la comparaison que j'établirai entre eux et les tribunaux de Furnes et de Nivelles, qui n'ont pas réclamé de changement de classification, permettra d'apprécier si quelques-uns de ces corps de magistrature possèdent des titres qui justifieraient une mesure spéciale à prendre en leur faveur.

### RUREMONDE.

Par requête adressée au gouvernement, le tribunal de Ruremonde demande que son personnel soit augmenté d'un juge, et réclame en même temps une majoration de traitement au moyen d'une mesure générale qui supprimerait la 4<sup>e</sup> classe.

L'autorité administrative s'est montrée favorable à une augmentation du personnel, mais elle est contraire au changement de classification, le loyer des maisons et le prix des denrées étant moins élevés à Ruremonde que dans les chefs-lieux des autres arrondissements de la province.

Le deuxième objet de la demande du tribunal n'exige pas un examen spécial, puisque les motifs en faveur d'une classification nouvelle, ou du maintien du système de la loi du 4 août 1832, ont déjà été exposés. Il importe seulement de constater, avant d'accueillir la proposition du tribunal de Ruremonde, si le personnel actuel est insuffisant.

La ville de Ruremonde contient une population de 5,557 âmes, l'arrondissement renferme 84,117 habitants.

Les ressorts de quatre tribunaux de 4<sup>e</sup> classe sont plus peuplés.

Il résulte des tableaux annexés à la requête du tribunal, et qui résument ses travaux pendant une période de 10 ans (1826-35), qu'il a été introduit, année moyenne, 88 affaires en matière civile et commerciale.

Le tribunal a rendu :

	33	jugements contradictoires définitifs,
	8	» sur incident,
	21	» préparatoires et interlocutoires,
	34	» par défaut.
Total. .	96	

Le nombre des jugements contradictoires est donc peu élevé; si l'on considère que la plupart des autres jugements exigent en général très peu de temps, l'on sera porté à croire qu'en matière civile, le tribunal de Ruremonde, loin d'être surchargé, est faiblement occupé.

En matière répressive, le chiffre moyen des jugements correctionnels pour les années 1826 à 1835, est seulement de 274 affaires.

La statistique civile fournit sur les travaux du tribunal de Ruremonde, les indications suivantes pour les années 1832-33 à 1837-38 :

ANNÉES JUDICIAIRES.	AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES				
	INTRO- DUITES.	TERMINÉES			RESTANT A JUGER.
		par jugem <sup>t</sup> contradict.	de toute autre man.	TOTAL.	
1832 — 1833	78	34	37	71	75
1833 — 1834	79	42	35	77	77
1834 — 1835	78	15	76	91	66
1835 — 1836	83	24	91	121	28
1836 — 1837	83	30	61	91	20
1837 — 1838	85	24	64	88	17

Ce tribunal, quant au nombre des affaires introduites en matière civile, est au 28<sup>e</sup> rang pour 1834-35, et au 26<sup>e</sup> rang pour l'année suivante; quant aux affaires terminées, il occupe le 26<sup>e</sup> rang en 1834-35, et le 25<sup>e</sup> pour les années suivantes. La plupart des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe sont donc saisis d'un nombre plus élevé de contestations.

Si la Chambre accueillait la requête du tribunal de Ruremonde, une augmentation de dépense de fr. 5,150 en serait la conséquence, savoir :

Pour l'élévation du tribunal à une classe supérieure . . . . .	fr.	2,550
Pour un 4 <sup>e</sup> juge. . . . .		2,400
Total. . . . .	fr.	4,950

#### HUY.

Sur les conclusions de la section centrale, la Chambre a renvoyé, par décision du 23 décembre 1835, au département de la justice, la requête par laquelle le tribunal de Huy sollicite son transfert à la 3<sup>e</sup> classe.

Ce corps de magistrature invoque à l'appui de sa demande les motifs suivants :

- 1<sup>o</sup> Le grand nombre des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, portées annuellement devant le tribunal;
- 2<sup>o</sup> L'élévation toujours croissante des loyers dans la ville de Huy;
- 3<sup>o</sup> La cherté des vivres et l'augmentation de la population.

Quant au 1<sup>er</sup> point, une comparaison établie entre le tribunal de Huy et les tribunaux de 4<sup>e</sup> classe, qui sont annuellement saisis du plus grand nombre d'affaires, fournira le moyen d'assigner à ce corps judiciaire son véritable rang, d'après les données statistiques recueillies jusqu'à présent.

Le tableau suivant contient cette comparaison.

TRIBUNAUX DE 1 <sup>re</sup> CLASSE.	NOMBRE DE JUGES.	POPULATION		AFFAIRES CORRECTIONNELLES. Moyenne.	AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES										
		des villes.	des arrondis- sements.		INTRODUITES. Année moyenne.	TERMINÉES						RESTANT A JUGER AU MOIS D'OCTOBRE			
						PAR JUGEM <sup>t</sup> CONTRAD.		DE TOUTE AUTRE MAN.		TOTAL.					
						1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833 à 1836.	1836 à 1838.	1833.	1836.
Huy.....	4	7,406	82,684	247	205	196	93	76	105	131	188	207	79	35	24
Dinant.....	4	4,930	98,946	715	330	303	77	47	207	223	284	270	475	647	738
Dikirch.....	4	2,190	57,818	458	232	244	119	70	143	128	262	198	307	541	633
Neufchâteau.	4	1,490	91,137	732	274	319	119	122	145	206	265	328	171	138	129
Nivolles.....	3	7,814	121,142	453	274	192	151	78	93	121	244	198	32	188	176
Furnes.....	3	4,628	68,465	213	123	137	43	54	63	82	107	135	35	103	113
Ruremonde..	3	5,557	84,117	286	79	84	28	27	61	63	90	90	75	28	17
Turnhout....	3	12,909	85,237	262	71	51	25	18	41	46	66	63	34	62	38
Marche.....	3	1,824	29,006	356	50	65	38	20	32	38	70	57	32	20	36
Saint-Hubert.	3	1,721	23,785	274	40	60	21	27	27	36	49	63	19	7	5

En ce qui concerne l'augmentation du prix des loyers et des objets de consommation, par suite du développement de l'industrie et de l'accroissement de la population, l'autorité judiciaire, sans méconnaître l'existence de ces faits, a pensé que les motifs invoqués par le tribunal de Huy pourraient être présentés par plusieurs autres tribunaux. L'ajournement des réclamations partielles, jusqu'à ce qu'une loi de révision générale puisse être portée, lui a paru commandée par l'équité.

La requête du tribunal de Huy a été appuyée par l'autorité administrative, qui ne voudrait cependant pas une mesure isolée, mais un système nouveau de classification dans lequel il n'existerait que trois classes de tribunaux de première instance.

Si la Chambre accueillait la demande du tribunal de Huy, il en résulterait une augmentation de crédit de fr. 2,850.

#### NEUFCHATEAU.

Le tribunal de Neufchâteau s'est adressé au gouvernement pour obtenir son élévation à la 3<sup>e</sup> classe.

Les motifs invoqués à l'appui de cette réclamation sont à peu près les mêmes que ceux présentés par le tribunal de Huy. Si l'étendue et la population d'un arrondissement, le nombre d'affaires qu'il fournit, déterminent l'importance d'un tribunal et doivent aussi fixer son rang, les pétitionnaires pensent que

leur demande doit être favorablement accueillie ; car le tribunal de Neufchâteau est, sous ces différents rapports, supérieur aux tribunaux de Diekirch, de Marche et de St-Hubert. On aurait tort de croire, ajoutent-ils, que, dans cet arrondissement, le prix des choses nécessaires aux besoins de la vie est peu élevé : dans quelques localités, à la vérité, la vie est peu coûteuse, mais à Neufchâteau et dans plusieurs autres endroits, les denrées sont chères.

La réclamation du tribunal de Neufchâteau a paru fondée à l'autorité administrative ; elle a pensé que ce tribunal est, après celui de Dinant, le plus important de la 4<sup>e</sup> classe, et que peut-être même il l'emporte sur quelques tribunaux déjà rangés dans la 3<sup>e</sup> classe.

Le tableau statistique comparatif des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe (*voir* article de Huy) assigne au tribunal de Neufchâteau le 2<sup>o</sup> rang, sous le rapport du nombre des affaires civiles et commerciales ; il tient le même rang si l'on réunit les affaires de toute nature.

Les causes correctionnelles sont très nombreuses dans cet arrondissement, mais il est certain que la plus grande partie a pour objet des délits ruraux ou forestiers et des contraventions au système des poids et mesures. La décision de ces affaires exige, en général, peu de temps (*voir* le tableau placé à l'article Louvain, pag. 27).

Les parallèles entre les divers tribunaux ne peuvent être restreints à ceux d'une même province : il convient d'examiner dans son ensemble le système de la classification. Il est d'ailleurs évident, d'après ce qui a été dit concernant la suppression du tribunal de St-Hubert, que ni ce tribunal, ni celui de Marche ne peuvent être pris pour point de comparaison.

L'adoption de la proposition de l'honorable M. Metz, relativement au tribunal de Diekirch, a placé ce corps de magistrature sur la même ligne que celui de Neufchâteau ; les comparaisons que l'on pourrait établir entr'eux, auront désormais plus d'exactitude.

Conformément à l'opinion émise sur la demande du tribunal de Huy, l'autorité judiciaire est d'avis qu'une révision générale serait seule juste, et par conséquent définitive, qu'avant d'accueillir des réclamations partielles, il faut peser les titres que d'autres corps de magistrature pourraient invoquer pour obtenir le même avantage.

Une augmentation de dépense de fr. 2,850 serait la conséquence du transfert du tribunal de Neufchâteau à la 3<sup>e</sup> classe.

#### TURNHOUT.

Par requête adressée au gouvernement, les membres du tribunal de Turnhout sollicitent la suppression de la 4<sup>e</sup> classe ou le transfert de ce tribunal à la 3<sup>e</sup>. Il me reste à examiner le dernier objet de la demande.

Le tribunal assigne deux bases d'une classification équitable : les besoins matériels et le travail. Sous le premier rapport, il fait remarquer que la posi-

tion de Turnhout près de la frontière de Hollande et dans le voisinage d'Anvers, exerce une grande influence sur la cherté des objets de première nécessité. La ville contient une population de 14 à 15 mille habitants, l'arrondissement renferme plus de 100 mille âmes. Le commerce et l'industrie manufacturière y sont considérables; aussi le cens électoral à Turnhout est-il de fl. 35, comme dans la plupart des chefs-lieux de 3<sup>e</sup> classe.

Quant à ses travaux, le tribunal observe que le nombre des contestations civiles et commerciales s'accroît chaque année; une multitude de contestations en matière de douanes et de causes correctionnelles surgissent dans l'arrondissement.

Les avis des autorités sur la réclamation du tribunal de Turnhout n'ont pas été unanimes. L'une d'elles, favorable au maintien du système actuel de classification, pense que ce tribunal doit rester au rang que lui assigne la loi du 4 août 1832; l'autre, au contraire, admettant les considérations déduites à l'appui de la pétition, estime qu'il y a lieu d'élever le tribunal de Turnhout à la 3<sup>e</sup> classe.

Afin que la Chambre puisse, entre ces opinions diverses, reconnaître ce que l'équité exige, j'aurai l'honneur de lui exposer quelques faits.

La population de Turnhout est de 12,909 âmes, d'après la statistique publiée par le département de l'intérieur; le chef-lieu de cet arrondissement est plus important que toutes les autres villes qui possèdent des tribunaux de 4<sup>e</sup> classe: l'arrondissement contient 85,000 âmes; sous ce dernier rapport, il occupe un rang inférieur à tous les tribunaux de 3<sup>e</sup> classe et même aux tribunaux de 4<sup>e</sup> classe séant à Nivelles, Dinant et Neufchâteau (Statist. civ., tabl. XXI). La ville de Turnhout est éloignée de 8 lieues d'Anvers.

Le nombre des affaires civiles, commerciales et correctionnelles (y compris les affaires de douanes), en prenant la moyenne des années 1832-38 pour les affaires civiles, et de 1831-34 pour les affaires correctionnelles, est de 326 causes introduites, 314 terminées; elles se divisent comme suit :

ANNÉES JUDICIAIRES.	AFFAIRES CORREC- TIONNELLES.	AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES				RESTANT A JUGER
		INTRO- DUITES.	TERMINÉES		TOTAL.	
			par jugem <sup>t</sup> contradict.	de toute autre man.		
1832 — 1833	186	65	11	52	63	34
1833 — 1834	239	60	28	36	64	30
1834 — 1835	205	94	19	58	77	59
1835 — 1836	218	65	43	19	62	62
1836 — 1837	—	54	24	59	83	34
1837 — 1838	—	47	11	32	43	38

Ainsi, pendant les années judiciaires 1832-38, on a rendu, année moyenne, 23 jugements contradictoires sur plaidoiries en matière civile et commerciale, et terminé 262 causes correctionnelles.

D'après la moyenne générale pour les tribunaux de 4<sup>e</sup> classe (années 1832-36), chaque magistrat a terminé 162 affaires en matière civile et commerciale : la moyenne particulière de Turnhout n'était que de 66 causes. Pour les deux dernières années judiciaires, elle n'est plus que de 63, tandis que la moyenne générale est de 157 affaires.

Le nombre des causes restant à juger est peu considérable.

Le tableau XXI, pag. 41-42 de la Statistique civile, qui contient le classement des arrondissements, démontre encore que le tribunal de Turnhout, loin d'occuper le 1<sup>er</sup> rang parmi ceux de 4<sup>e</sup> classe, est, sous plusieurs rapports, inférieur à d'autres tribunaux auxquels la loi assigne le même classement.

L'élévation du tribunal de Turnhout à la 3<sup>e</sup> classe, donnerait lieu à une dépense annuelle de fr. 2,350.

---

Le rapport que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre, comprend 18 réclamations qui se divisent comme suit :

8 demandes d'établissement de nouveaux tribunaux ou de suppression des tribunaux existants ;

10 demandes particulières relatives au classement établi par la loi du 4 août 1832.

Deux de ces demandes ont en même temps pour objet une augmentation du personnel de la magistrature.

Mes rapports des 20 et 24 novembre 1837, concernent 6 propositions de même nature (1) ; le nombre des réclamations qui se rapportent à l'organisation des tribunaux de première instance, s'élève donc à 24. Il n'est que 9 tribunaux qui ne sont l'objet d'aucune proposition examinée dans ces rapports ; ce sont les tribunaux de Bruxelles, Anvers, Malines, Liège, Verviers, Hasselt (2), Gand, Audenarde et Ypres.

Si tous les changements réclamés étaient accueillis, le budget du personnel de la magistrature serait augmenté de fr. 136,800.

Les changements de circonscription des arrondissements paraissent subordonnés au vote sur la circonscription cantonale : les demandes de majoration de traitement ont une liaison intime avec les propositions des honorables MM. Verhaegen et Heptia ; les augmentations de personnel, lorsque le mou-

---

(1) La loi du 25 mai 1838 a augmenté le personnel des tribunaux de Tournai, Charleroi et Diekirch, compris dans les rapports des 20 et 24 novembre 1837.

(2) Les tribunaux de Verviers et Hasselt ont obtenu un changement de classification par la loi du 10 février 1836.

vement des affaires n'en démontre pas la nécessité actuelle, sont peut-être inopportunes, parce que l'étendue de la compétence des tribunaux est mise en question.

Bruxelles, 30 novembre 1838.

*Le ministre de la justice,*

**A.-N.-J. ERNST.**

## ANNEXE.

*État récapitulatif des dépenses qui résulteraient de l'adoption de toutes les demandes examinées dans le rapport qui précède.*

## PREMIÈRE CATÉGORIE.

Ath . . . . .	Établissement d'un tribunal de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	15,350
Beaumont . . . . .	Idem . . . . .	15,350
Wavre . . . . .	Transfert du tribunal de Nivelles. ( <i>Pour mémoire.</i> )	
Alost . . . . .	Établissement d'un tribunal de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	18,350
Saint-Nicolas . . . . .	Idem . . . . .	18,350
		<u>36,700</u>
	Suppression du tribunal de 3 <sup>e</sup> cl. de Termonde	<u>21,200</u>
	Majoration . . . . .	15,500
Grammont . . . . .	Établissement d'un tribunal correctionnel de 4 <sup>e</sup> classe . .	12,350
Rive droite de la Meuse.	Idem civil et correctionnelle	15,350
	Suppression de deux places de juges à Tongres . .	<u>5,600</u>
	Majoration . . . . .	9,750

## DEUXIÈME CATÉGORIE.

Bruges . . . . .	{	Augmentation de deux juges . . . . .	5,600
		Élévation de la 2 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe, en tenant compte de l'augmentation du personnel . . . . .	8,970
Arlon . . . . .		Élévation de la 2 <sup>e</sup> à la 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	7,670
Namur . . . . .		Idem . . . . .	7,670
Tongres . . . . .		Idem . . . . .	7,670
Courtrai . . . . .		Élévation de la 3 <sup>e</sup> à la 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	3,260
Louvain . . . . .		Idem . . . . .	3,260

*Suppression de la 4<sup>e</sup> classe des tribunaux.*

Il en résulterait pour les tribunaux actuels de :

Furnes . . . . .	Une majoration de . . . . .	2,350
Marche . . . . .	Idem . . . . .	2,350
Nivelles . . . . .	Idem . . . . .	2,350
Turnhout . . . . .	Idem . . . . .	2,350
Diekirch . . . . .	Idem . . . . .	2,650
Dinant . . . . .	Idem . . . . .	2,850
Huy . . . . .	Idem . . . . .	2,850
Neufchâteau . . . . .	Idem . . . . .	2,850
Ruremonde . . . . .	(Y compris l'augmentation du personnel demandée.) . .	4,950

Pour les nouveaux tribunaux dont l'établissement est demandé à :

Ath . . . . .	La majoration de traitement serait de . . . . .	2,350
Beaumont . . . . .	Idem . . . . .	2,350
Alost . . . . .	Idem . . . . .	2,650
Saint-Nicolas . . . . .	Idem . . . . .	2,650
Grammont . . . . .	Idem . . . . .	1,850
Rive droite de la Meuse.	Idem . . . . .	<u>2,350</u>

Total général . . . . . 152,150

Saint-Hubert . . . . . La suppression de ce tribunal donnerait lieu à une réduction de . . . . . 15,350

Ainsi l'augmentation réelle serait de . . . . . fr. 136,800